

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-080

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2021-06-14-00001 - Arrêté n° 208 du 14 juin 2021 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2021-06-09-00006 - Arrêté n° 188/2021/DDT du 9 juin 2021 portant autorisation de démolir deux bâtiments situés à Neufchâteau sis aux n° 1 et 79, avenue du général Henrys. (2 pages) Page 7

88-2021-06-09-00007 - Arrêté n° 187/2021/DDT du 9 juin 2021 portant autorisation de démolir un bâtiment situé à Portieux sis 2, 4 et 6 rue des cueilleurs. (2 pages) Page 10

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable de France /

88-2021-06-15-00002 - Arrêté du 15 juin 2021 attribuant une autorisation spéciale de naviguer avec un canoë (2 pages) Page 13

88-2021-06-15-00001 - Arrêté du 15 juin 2021 attribuant une autorisation spéciale de naviguer avec un canoë sur le Réservoir de Bouzey (2 pages) Page 16

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-06-11-00001 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude accordée à la société "HELIFIRST" (6 pages) Page 19

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-06-14-00001

Arrêté n° 208 du 14 juin 2021 portant extension
d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 208 du 14 juin 2021

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 1107/2017 en date du 1^{er} juin 2017 autorise Madame Anne MUNIER à exploiter, sous le numéro E0208803560 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école MUNIER » et situé 6 rue Liégeois, 88130 CHARMES.

Considérant que la demande présentée par Madame Anne MUNIER, en date du 05 juin 2021, en vue d'être autorisée à dispenser la formation pour la catégorie B96 du permis de conduire ;

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrites par les articles L213-3 et R213-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que l'article 3 de *l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total est autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes* dispose que la formation B96 est dispensé par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés, ou par les associations exerçant leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées. Il précise que ces établissements ou associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par *l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »* ;

Considérant que l'établissement « Auto-école MUNIER » est titulaire du Label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention de l'autorisation d'enseigner de la catégorie B96.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n°1107/2017 du 1er juin 2017 autorisant Madame Anne MUNIER à exploiter, sous le numéro E0208803560, un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école MUNIER » et situé 6 rue Liégeois, 88130 CHARMES est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A, B/B1, BE et B96 ».

Article 2 – La présente décision sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de CHARMES

Fait à Épinal, le 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-06-09-00006

Arrêté n° 188/2021/DDT du 9 juin 2021
portant autorisation de démolir deux bâtiments
situés à Neufchâteau
sis aux n° 1 et 79, avenue du général Henrys.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 188/2021/DDT du 9 juin 2021
portant autorisation de démolir deux bâtiments situés à Neufchâteau
sis aux n° 1 et 79, avenue du général Henrys.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L.442-6, L 443.15.1 et R 443.17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, dénommé Vosgelis du 15 octobre 2020 approuvant le projet de démolition ;
- Vu le dossier d'intention de démolir présenté par M. le Directeur Général de Vosgelis en date du 16 février 2021 et complété en date du 13 avril 2021 ;
- Vu l'avis tacite favorable du maire de la commune de Neufchâteau du 3 mai 2021 ;
- Considérant que la valeur d'usage des logements est devenue insatisfaisante sur le plan de l'accessibilité, de l'acoustique et de la thermique ;
- Considérant que leur restructuration permettant de se conformer aux normes actuelles revêt de multiples difficultés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Le dossier d'intention de démolir deux bâtiments situés à Neufchâteau sis aux n° 1 et 79, avenue du général Henrys soit respectivement 16 logements sociaux et des garages déposé par l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges est pris en considération,

Article 2 - l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges est autorisé à les démolir,

Article 3 - Il sera mis fin aux conventions APL correspondantes signées entre l'État et l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges,

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 9 juin 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-06-09-00007

Arrêté n°187/2021/DDT du 9 juin 2021
portant autorisation de démolir un bâtiment
situé à Portieux
sis 2, 4 et 6 rue des cueilleurs.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°187/2021/DDT du 9 juin 2021
portant autorisation de démolir un bâtiment situé à Portieux
sis 2, 4 et 6 rue des cueilleurs.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L.442-6, L 443.15.1 et R 443.17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, dénommé Vosgelis du 20 décembre 2016 approuvant le projet de démolition ;
- Vu le dossier d'intention de démolir présenté par M. le Directeur Général de Vosgelis en date du 16 février 2021 et complété en date du 13 avril 2021 ;
- Vu l'avis tacite favorable du maire de la commune de Portieux du 3 mai 2021 ;

Considérant que la valeur d'usage des logements est devenue insatisfaisante et n'attire plus de locataires ;

Considérant que leur restructuration permettant de se conformer aux normes actuelles revêt de multiples difficultés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Le dossier d'intention de démolir un bâtiment de 16 logements sociaux situé à Portieux sis 2, 4 et 6 rue des cueilleurs déposé par l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges est pris en considération,

Article 2 - l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges est autorisé à le démolir,

Article 3 - Il sera mis fin aux conventions APL correspondantes signées entre l'État et l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges,

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 9 juin 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable
de France

88-2021-06-15-00002

Arrêté du 15 juin 2021 attribuant une
autorisation spéciale de naviguer avec un canoë



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 15 juin 2021
attribuant
une autorisation spéciale de naviguer avec un canoë
sur le Réservoir de Bouzey**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2013, portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu le décret du 28 août 1991 modifié par le décret n° 96-1184 du 26 décembre 1996 relatif aux recettes de l'Établissement Public ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1170/2003 du 23 avril 2003 modifié par l'arrêté n°1053/2005 fixant une nouvelle réglementation applicable à l'exercice des activités sportives et touristiques sur le réservoir de Bouzey ;
- Vu la demande présentée par Madame Carine MARULIER, le 14 juin 2021, sollicitant l'autorisation de naviguer sur le réservoir de Bouzey, avec une embarcation, pour l'année 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. – Monsieur Carine MARULIER, demeurant 147 rue de l’Eglise – 88270 HAROL est autorisé à naviguer sur le réservoir de Bouzey, avec une embarcation à rame et à moteur électrique dont la vitesse maximale ne devra pas dépasser 5km/h ou mue à la force humaine (article 2 de l’AP 1170/2003), pour l’année 2021.

Article 2. – Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements susvisés ainsi qu’aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF.

Article 3. – Toute circulation, autre qu’à pied, sur les chemins de service est strictement interdite.

Article 4. – La présente autorisation ne donne aucun droit de laisser stationner l’embarcation sur le Domaine Public Fluvial.

Article 5. – La navigation de l’embarcation ne devra apporter aucune gêne aux autres usagers du Domaine Public.

Article 6. – Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont vivement recommandés pour toutes les personnes à bord de l’embarcation.

Article 7. – Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité de Monsieur Carine MARULIER

Article 8. – La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour l’année 2021

Article 9. – Le secrétaire Général de la préfecture des Vosges et le Directeur Territorial du Nord Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame MARULIER

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable
de France

88-2021-06-15-00001

Arrêté du 15 juin 2021 attribuant une
autorisation spéciale de naviguer avec un canoë
sur le Réservoir de Bouzey



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 15 juin 2021 attribuant une autorisation spéciale de naviguer avec un canoë sur le Réservoir de Bouzey

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2013, portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu le décret du 28 août 1991 modifié par le décret n° 96-1184 du 26 décembre 1996 relatif aux recettes de l'Établissement Public ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1170/2003 du 23 avril 2003 modifié par l'arrêté n°1053/2005 fixant une nouvelle réglementation applicable à l'exercice des activités sportives et touristiques sur le réservoir de Bouzey ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Cyrille MARULIER, le 14 juin 2021, sollicitant l'autorisation de naviguer sur le réservoir de Bouzey, avec une embarcation, pour l'année 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. – Monsieur Cyrille MARULIER, demeurant 147 rue de l’Eglise – 88270 HAROL est autorisé à naviguer sur le réservoir de Bouzey, avec une embarcation à rame et à moteur électrique dont la vitesse maximale ne devra pas dépasser 5km/h ou mue à la force humaine (article 2 de l’AP 1170/2003), pour l’année 2021.

Article 2. – Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements susvisés ainsi qu’aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF.

Article 3. – Toute circulation, autre qu’à pied, sur les chemins de service est strictement interdite.

Article 4. – La présente autorisation ne donne aucun droit de laisser stationner l’embarcation sur le Domaine Public Fluvial.

Article 5. – La navigation de l’embarcation ne devra apporter aucune gêne aux autres usagers du Domaine Public.

Article 6. – Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont vivement recommandés pour toutes les personnes à bord de l’embarcation.

Article 7. – Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité de Monsieur Cyrille MARULIER

Article 8. – La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour l’année 2021

Article 9. – Le secrétaire Général de la préfecture des Vosges et le Directeur Territorial du Nord Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MARULIER

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-11-00001

Arrêté portant autorisation de dérogation aux
règles de survol à basse altitude accordée à la
société "HELIFIRST"



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ

portant autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude
accordée à la Société « HELIFIRST »

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment l'article SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et l'article SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** la demande reçue le 10 mai 2021 par laquelle Mme Rebecca MOREAU, responsable de la société HELIFIRST – sise 23, rue Henry Farman – PARIS (75015), sollicite l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer une retransmission télévisée en direct de l'édition 2021 du Championnat de FRANCE cyclisme sur route organisé du 17 au 20 juin 2021 sur le département des VOSGES ;
- VU** l'avis favorable du 17 mai 2021 émis par le Directeur zonal de la police aux frontières Zone EST ;
- VU** l'avis technique favorable en date du 1^{er} juin 2021 formulé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer une retransmission télévisée en direct de l'édition 2021 du Championnat de FRANCE cyclisme sur route, organisé du 17 au 20 juin 2021 sur le département des VOSGES, est accordée à la Société HELIFIRST – sise 23, Henry Farman – PARIS (75015), sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées **en annexe** du présent arrêté.
- Article 2** : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 3** : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (cf. chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991).
- Article 4** : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).
- Article 5** : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. Ils seront fixés par le District Aéronautique.
- Article 6** : la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes de jour du mercredi 16 juin 2021 (journée réservée aux tests) au dimanche 20 juin 2021 inclus.
- Article 7** : conformément à l'article R131-1 du Code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
- Article 8** : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 9** : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- Article 10 :** en cas de publicité aérienne, la société HELIFIRST sera tenue d'aviser préalablement la Direction zonale de la police aux frontières EST (brigade de police aéronautique de METZ : tél 03 87 62 03 43) du libellé exact de la banderole.
- Article 11 :** pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la Société HELIFIRST doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 12 :** tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.
- Article 13 :** ladite autorisation, valable du mercredi 16 juin 2021 au dimanche 20 juin 2021, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.
- Article 14 :** le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 11 juin 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.